

Résumé du cas

Plainte concernant la protection de vie privée en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Organisme public : Cabinet du premier ministre

No. du dossier : 20/21-AP-163

Le plaignant a déposé une plainte en matière de protection de la vie privée contre le Cabinet du premier ministre, alléguant que le personnel a divulgué ses renseignements personnels, ainsi que les renseignements personnels d'une autre personne, à une tierce partie externe sans son consentement. À l'appui de cette plainte, le plaignant a fourni des preuves démontrant que les renseignements en question avaient été divulgués, la question étant donc de savoir s'il s'agissait d'une divulgation autorisée en vertu de la *Loi*.

En août 2022, l'Ombud a délégué l'affaire à une partie externe pour examen en raison de la possibilité d'un conflit d'intérêt, réel ou perçu. Le délégué externe a examiné le dossier et a entrepris une enquête formelle. Il a conclu que la plainte était fondée et que la divulgation n'était pas autorisée par la *Loi*.

Le délégué externe a également constaté des lacunes dans les pratiques de gestion de la protection de la vie privée du Cabinet du premier ministre et a émis les recommandations suivantes :

1. Que le chef de cabinet du Cabinet du premier ministre désigne immédiatement un employé au sein du Cabinet pour agir en tant que responsable de la protection de la vie privée du Cabinet du premier ministre avec toutes les responsabilités et les pouvoirs que ce poste devrait avoir comme décrit dans la LDIPVP et la politique du gouvernement en matière de protection de la vie privée.
2. Que ledit responsable de la protection de la vie privée soit chargé de procéder immédiatement à un examen complet des pratiques et procédures en vigueur au sein du Cabinet du premier ministre et de les comparer aux exigences de la LDIPVP et de la politique du gouvernement en matière de protection de la vie privée afin d'identifier les forces et les faiblesses en place au sein du Cabinet du premier ministre.
3. Qu'à l'issue de cet examen, le responsable de la protection de la vie privée soumette au chef de cabinet un plan stratégique exposant les mesures à

prendre au sein du Cabinet du premier ministre pour se conformer pleinement à la LDIPVP et à la politique du gouvernement en matière de protection de la vie privée.

4. Dans le cadre de ce plan stratégique, le responsable de la protection de la vie privée conçoit un programme de formation destiné à informer les employés du Cabinet du premier ministre de leurs responsabilités et obligations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.
5. Outre le programme de formation, le responsable de la protection de la vie privée conçoit et met en œuvre une procédure visant à garantir que les employés du Cabinet du premier ministre se voient régulièrement rappeler leurs obligations et soient tenus au courant de toute évolution dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.
6. Que le chef de cabinet du Cabinet du premier ministre, au plus tard le 1^{er} avril 2023, fournisse au Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick un rapport sur les mesures prises pour s'assurer que le Cabinet du premier ministre se conforme pleinement aux exigences de la LDIPVP et de la politique du gouvernement en matière de protection de la vie privée.